Informations de base

2011/0091(NLE) NLE - Procédures non législatives Règlement	Procédure terminée
Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène»: financement Modification Règlement (EC) No 521/2008 2007/0211(CNS) **Subject** 3.50.01.05 Secteurs spécifiques de la recherche 3.50.08 Nouvelles technologies; biotechnologie 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	REUL Herbert (PPE)	25/05/2011

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3123	2011-11-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/04/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0224	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/06/2011	Vote en commission		Résumé
04/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0261/2011	

13/09/2011	Décision du Parlement	T7-0358/2011	Résumé
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
14/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
19/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0091(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 521/2008 2007/0211(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/05906

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.180	17/06/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0261/2011	04/07/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0358/2011	13/09/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0224	20/04/2011	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0224	29/09/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2011/1183 JO L 302 19.11.2011, p. 0003	Résumé

Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène»: financement

2011/0091(NLE) - 14/11/2011 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (PCH) afin de faciliter les actions de recherche dans ce domaine.

ACTE NON LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1183/2011 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène».

CONSEIL : le Conseil a adopté un règlement portant adaptation des dispositions actuelles régissant l'entreprise commune « Piles à combustible et Hydrogène » afin de faciliter les actions de recherche dans ce domaine et de faciliter l'augmentation des niveaux de financement pour le projet.

L'initiative technologique conjointe relative aux piles à combustible et à l'hydrogène est un partenariat entre le secteur public et le secteur privé visant à soutenir les activités de recherche, de développement et de démonstration dans le domaine des technologies énergétiques fondées sur les piles à combustible et l'hydrogène en Europe. Elle vise à accélérer l'introduction sur le marché de ces technologies afin de réaliser leur potentiel en tant qu'élément d'un système énergétique pauvre en carbone.

Pour mettre en œuvre cette initiative, les membres fondateurs - le groupement industriel européen pour l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène AISBL et la Commission - ont créé une entreprise commune en mai 2008 pour une durée allant jusqu'en 2017, l'objectif étant de mettre en commun les ressources des secteurs public et privé. Le groupement scientifique est devenu membre de l'entreprise commune PCH le 14 juillet 2008. Les membres du groupement scientifique peuvent bénéficier des résultats obtenus tout autant que les membres du groupement industriel. Par conséquent, il est justifié de considérer la contribution en nature du groupement industriel et du groupement scientifique comme contribution correspondante.

Les modifications introduites par le nouveau règlement sont les suivantes :

- prise en considération, en tant que contributions correspondantes, des contributions en nature de toutes les entités juridiques participant aux activités. Cela constituera une reconnaissance du groupement scientifique en tant que membre et améliorerait les niveaux de financement tout en respectant le principe fondamental de l'équivalence ainsi que l'obligation d'appliquer des réductions de financement justes et équilibrées aux différents types de participants ;
- les coûts administratifs du bureau du programme de l'entreprise commune PCH seront couverts par ses trois membres. Le même échéancier de paiement sera imposé à tous les membres de l'entreprise commune PCH ;
- la Commission disposera d'une certaine marge de manœuvre quant aux mesures à prendre en cas d'insuffisance de l'équivalence des contributions ;
- actuellement, le niveau de financement est déterminé après chaque évaluation des propositions reçues. Afin de permettre aux bénéficiaires d' estimer l'importance du financement potentiel, il sera possible, pour chaque appel, de préciser le niveau minimal de financement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/12/2011.

Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène»: financement

2011/0091(NLE) - 20/04/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène».

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : les technologies fondées sur l'hydrogène et les piles à combustible (PCH) constituent des solutions prometteuses à long terme pour la production d'énergie. Elles devraient jouer un rôle prépondérant dans la transition de l'Union européenne vers une société à faible intensité de carbone ainsi que pour atteindre l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de plus de 85% d'ici à 2050.

Dans le secteur des transports, une récente étude est parvenue aux conclusions suivantes :

- les véhicules électriques à pile à combustible (FCEV - *Fuel Cell Electric Vehicles*) et les véhicules électriques à batterie (BEV - *Battery Electric Vehicule*) présentent un potentiel significatif de réduction des émissions de CO_2 et des émissions locales. Ces deux technologies constitueront des alternatives viables et complémentaires aux véhicules conventionnels à moteur à combustion interne d'ici à 2025, voire plus tôt moyennant des exonérations et/ou des incitants fiscaux appropriés ;
- au cours des prochaines décennies, le coût de la distribution et de l'infrastructure de vente de l'hydrogène représentera 5% du coût total des FCEV (à savoir de 1.000 à 2.000 EUR par voiture), ce qui justifie la construction d'une infrastructure propre à l'hydrogène.

Pour tirer pleinement parti des technologies PCH, le soutien continu et stable du secteur public ainsi que des mesures d'accompagnement sont toujours nécessaires pour lever les derniers obstacles technologiques, économiques et institutionnels à leur commercialisation à grande échelle. Les grands concurrents de l'UE dans ce domaine (États-Unis, Japon, Corée du Sud et Chine) s'efforcent toujours de lever ces obstacles au moyen de programmes de RDT, de mesures politiques et de tentatives de commercialisation.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

BASE JURIDIQUE : article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (entreprise commune PCH) a été établie par le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil. Ses trois membres, le groupement industriel (GI), le groupement scientifique (GS) et la Commission européenne couvrent les coûts administratifs et de fonctionnement.

Dès le départ, la participation de l'industrie était subordonnée à sa contribution financière à hauteur de 50% des coûts de fonctionnement (partagés avec la Commission). En outre, sa contribution en nature aux coûts administratifs devait être au moins égale à la contribution financière de la Commission.

Depuis sa création, l'entreprise commune PCH a publié **trois appels à propositions**: le premier pour un montant de 28,1 millions EUR, le deuxième pour 73,1 millions EUR et le troisième pour 89,1 millions EUR. La disposition relative aux contributions équivalentes de l'industrie pour les coûts de fonctionnement signifie que l'industrie doit couvrir également les contributions aux autres participants (universités, centres de recherche, organismes publics, etc.) pour tous les types d'activité (y compris la recherche fondamentale).

En conséquence, pour les deux premiers appels à propositions de l'entreprise commune PCH, **les plafonds de financement ont dû être systématiquement revus à la baisse pour tous les participants**. Pour les deux premiers appels, l'équivalence des contributions s'est traduite par une réduction importante du remboursement des coûts directs: pour les grandes entreprises, de 50% à 33% de la contribution de l'entreprise commune PCH et pour les PME et les organismes de recherche, de 75% à 50%.

Vu la faiblesse des taux de financement et la crise financière et économique qui affecte l'industrie travaillant avec cette technologie d'avenir, **le niveau actuel de participation aux actions de l'entreprise commune PCH n'atteint pas les prévisions initiales**. Si rien ne change, il faut s'attendre à un désintérêt de la part tant de l'industrie que du monde de la recherche.

En conséquence, la présente proposition vise à adapter le règlement portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» aux éléments suivants :

- les contributions de sources publiques nationales et régionales aux projets sont encouragées voire attendues dans certains cas. Le règlement actuel n'en tient cependant pas compte. Le nouveau texte dispose que l'équivalence avec les fonds UE doit permettre de prendre en compte non seulement la contribution propre de l'industrie mais aussi celle fournie par les autres entités juridiques participant aux activités ;
- les coûts administratifs du bureau du programme de l'entreprise commune devraient être couverts par ses trois membres. Il convient d'imposer le même échéancier de paiement aux trois membres de l'entreprise commune ;
- la Commission devrait disposer d'une certaine marge de manœuvre quant aux mesures à prendre en cas d'insuffisance de l'équivalence des contributions ;
- actuellement, le niveau de financement est déterminé après chaque évaluation. Afin d'améliorer la nécessaire prédictibilité pour les bénéficiaires, le nouveau règlement prévoit désormais la possibilité de préciser le niveau de financement minimum pour un appel donné.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il n'y a aucune incidence budgétaire par rapport au budget initialement adopté pour ce règlement du Conseil. Les modifications proposées amélioreront en fin de compte les possibilités de dépenser le budget prévu.

La contribution de l'UE, totalisant **470 millions EUR**, proviendra des lignes budgétaires suivantes du programme spécifique Coopération du 7e PC: i) Énergie; Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production; ii) Transports (aéronautique comprise) et Environnement (changements climatiques inclus) pour la DG RTD; iv) la ligne budgétaire Transports pour la DG MOVE et v) la ligne budgétaire Énergie pour la DG ENER.

Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène»: financement

2011/0091(NLE) - 13/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 18 voix contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil portant création de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène".

Le Parlement approuve telle quelle la proposition de la Commission.